

Chronologie des principaux textes organisant le Contrôle des actes

1693

Un édit de mars 1693 organise l'Administration du contrôle des actes des notaires à partir du 1^{er} mai de la même année. Tous ces actes doivent désormais être enregistrés sous forme analytique et sous quinzaine dans les bureaux du contrôle.

1697

Un édit de septembre 1697 étend le dispositif au contrôle des bans de mariage. Cette disposition est abrogée par lettre du 4 avril 1707.

1703

Un édit de décembre 1703, crée l'insinuation « *suivant le tarif* » et du « *centième denier* » sur toutes les mutations immobilières.

- l'insinuation « *suivant le tarif* », correspond à l'acquittement d'un tarif forfaitaire s'appliquant à l'enregistrement d'un certain nombre d'actes dont la liste est fixée par l'autorité royale.
- l'insinuation « *au centième denier* », correspond à l'acquittement d'un droit proportionnel de 1 % sur le montant des transactions relatives aux actes de mutation d'immeubles, sauf en cas de succession en ligne directe.

1705

Par un édit d'octobre 1705, appliqué à compter du 1^{er} janvier 1706, les actes sous seing privé sont également assujettis au contrôle.

1706

Un édit d'août 1706 dispense de l'acquittement des droits du centième denier les successions en ligne directe.

1720

À compter du 1^{er} juillet 1720, l'insinuation suivant le tarif et le centième denier doivent obligatoirement être tenus sur deux séries distinctes de registres.

1731

Par une ordonnance de février 1731, les donations ne sont plus inscrites sur les registres de l'insinuation suivant le tarif, mais sur des registres tenus aux greffes des juridictions royales.

1748

En vertu d'une déclaration de mars 1748, le droit de centième denier est étendu aux "*biens réputés immeubles*" (*offices et rentes constituées*) ainsi qu'aux "*dons et legs de meubles et effets mobilières*". Le dispositif est abrogé par une déclaration de décembre 1750.

1790

La loi du 5-19 décembre 1790 abolit les anciens droits d'enregistrement perçus par l'Administration du contrôle des actes et y substitue la formalité de l'enregistrement.

1791

Le décret du 5-19 décembre 1790 entre en application le 1^{er} février 1791.
L'insinuation est supprimée, le contrôle des actes et le centième denier sont remplacés l'un par l'enregistrement, l'autre par les déclarations de mutations par décès.